



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 6 décembre 2021 à compter de 20 h 00 à la salle du Conseil municipal au 7, chemin du Vide et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1
Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3
Marcel Boulay, conseiller au poste # 4
Lise Dufour, conseillère au poste # 5
Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Le maire, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 20 h 00 et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 21-12-294

1 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté et que les points suivants y soient ajoutés :

- 4.16 Soirée d'information concernant le CPE le mardi 14 décembre 2021 à 19 heures
- 4.17 Félicitations à la direction générale pour le rapport d'audit de conformité de la CMQ
- 4.18 Félicitations à M. Denis Paquin pour sa nomination au poste de préfet de la MRC de Rouville

2 Greffe

- 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2021, pour approbation (doc)

3 Période de questions no 1 réservée au public

4 Gestion financière et administrative

- 4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)
- 4.2 Audits de conformité – Rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations, pour approbation (doc)
- 4.3 Clinique Médicale du Collège - Demande de contribution 2022, pour information (doc)
- 4.4 Demande d'autorisation au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) – Projet d'ajout d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la rue Réjean, pour approbation (doc)
- 4.5 Paiement du montant de 699 \$ pour la demande de CA au MELCC – Projet d'ajout d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la rue Réjean, pour approbation
- 4.6 Nomination de Gabriel Marquis au poste de responsable des services techniques et employé des travaux publics, pour approbation
- 4.7 Calendrier 2022 des séances ordinaires du Conseil de la Municipalité en vertu de l'article 148 du *Code municipal*, pour approbation (doc)
- 4.8 Règlement numéro 541-21 modifiant le règlement 538-20 concernant les animaux, pour adoption (doc)
- 4.9 Règlement numéro 542-21 concernant la circulation et le stationnement, pour adoption (doc)
- 4.10 Règlement numéro 543-21 concernant les nuisances, pour adoption (doc)

- 4.11 Programme d'aide à la voirie locale – Volet accélération pour le chemin de la Grande-Ligne, autorisation des signatures de la convention, pour approbation
- 4.12 Dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du registre public des déclarations en vertu de la *Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale* (RLRQ, c.E-15.1.0.1, art. 6), pour information (doc)
- 4.13 Affectation du surplus non affecté à surplus affecté pour l'élimination des boues pour l'année 2021 au montant de 11 000 \$, pour approbation
- 4.14 Désignation de l'emplacement pour la construction d'un CPE, pour approbation
- 4.15 Demande au CPE Mamie-Pom de déposer un projet au ministère de la Famille pour la construction d'une installation de 60 places à Sainte-Angèle-de-Monnoir et don d'un terrain de 2 325 mètres carrés au Parc Noël-Dubé, pour approbation (doc)

5 Sécurité publique

6 Transport– Voirie locale

- 6.1 Entériner le mandat à ARP Services techniques inc. pour le relevé d'arpentage technique au chemin de la Grande-Ligne, pour approbation (doc)
- 6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 544-21 concernant le partage de la route avec les véhicules hors route, pour approbation (doc)
- 6.3 Ajout de panneaux de signalisation aux abords des viaducs sur la descente de la Côte- et le chemin St-François, pour approbation (doc)

7 Hygiène du milieu et cours d'eau

8 Santé et bien-être

9 Aménagement, urbanisme et développement

10 Loisirs et culture

- 10.1 Réseau biblio de la Montérégie – Représentant désigné, pour approbation
- 10.2 Paniers de Noël, pour approbation (doc)

11 Correspondances

12 Période de questions no 2 réservée au public

13 Clôture de la séance

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-295

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2021
-

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 15 novembre 2021 soit et est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

- 3 Période de questions no 1 réservée au public
-

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 21-12-296

4.1 Approbation des comptes et salaires

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs : 192 288,05\$
Salaires : 33 888,70\$\$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-297

4.2 Audits de conformité – Rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget 2021 et l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2021-2023

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** que le Conseil municipal a pris connaissance, lors de la présente séance, du dépôt des rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget 2021 et l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2021-2023, réalisés par la Commission municipale du Québec.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-298

4.4 Demande d'autorisation au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) – Projet d'ajout d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la rue Réjean

Considérant que dans le cadre du projet d'ajout d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la rue Réjean, une demande d'autorisation doit être soumise auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) afin de réaliser les travaux;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Sévigny, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir :

- Autorise la firme Tetra Tech QI inc., à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou à tous autres ministères ou organismes concernés, pour l'ajout d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la rue Réjean et que Tetra Tech QI inc. soit habileté à soumettre tous les documents et renseignements nécessaires à cette demande d'autorisation;
- S'engage à effectuer l'évaluation de la capacité du poste de pompage (étalonnage) après la mise en service de l'ouvrage et de retourner la fiche révisée au MELCC;
- S'engage, lorsque les travaux seront achevés, à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC), 60

jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité du projet selon l'autorisation accordée par le MELCC;

- S'engage à élaborer un programme d'exploitation et d'entretien pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement des pratiques de gestion optimale des eaux pluviales, à entretenir les ouvrages prévus aux plans dans le cadre du projet et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien de ceux-ci.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-299

- 4.5 Paiement du montant de 699 \$ pour la demande de CA au MELCC – Projet d'ajout d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la rue Réjean
-

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'autoriser le paiement au montant de 699 \$ au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la demande du certificat d'autorisation dans le projet d'ajout d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la rue Réjean.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-300

- 4.6 Nomination de Gabriel Marquis au poste de responsable des services techniques et employé des travaux publics
-

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de nommer M. Gabriel Marquis au poste de responsable des services techniques et employé des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-301

- 4.7 Calendrier 2022 des séances ordinaires du Conseil de la Municipalité en vertu de l'article 148 du *Code municipal*
-

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2022 :

• JANVIER	Lundi 17	20 h
• FÉVRIER	Lundi 07	19 h
• MARS	Lundi 07	20 h
• AVRIL	Lundi 04	20 h
• MAI	Lundi 02	20 h
• JUIN	Lundi 06	20 h
• JUILLET	Lundi 11	20 h
• AOÛT	Lundi 15	20 h
• SEPTEMBRE	Lundi 12	20 h
• OCTOBRE	Lundi 03	20 h
• NOVEMBRE	Lundi 07	20 h
• DÉCEMBRE	Lundi 05	20 h

Que toutes les séances aient lieu à la salle du Conseil au 7, chemin du Vide à l'exception de la séance du mois de février qui a lieu au Centre communautaire Charles-D'Auteuil, au 1, rue des Loisirs.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-302

4.8 Règlement numéro 541-21 modifiant le règlement 538-20 concernant les animaux

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le Règlement numéro 541-21 modifiant le règlement 538-20 concernant les animaux.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 541-21 modifiant le règlement 538-20 concernant les animaux

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement concernant les animaux de la municipalité et sa disposition sur la garde d'animaux sauvages ;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 20-12-329 a été régulièrement donné par Mme Lise Dufour, conseillère au poste numéro 5, et que celui-ci ou celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 15 novembre 2021;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, sur le site internet de la Municipalité, le jour de la séance;

En conséquence, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 541-21 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANIMAL SAUVAGE

Le texte de l'article 13 du règlement numéro 538-20 est remplacé par ce qui suit :

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à une entreprise agricole enregistrée qui garde ces animaux dans le cadre de ses activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin
Maire

Pierrette Gendron
Directrice générale
et greffière-trésorière

Résolution numéro 21-12-303

4.9 Règlement numéro 542-21 concernant la circulation et le stationnement

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le Règlement numéro 542-21 concernant la circulation et le stationnement.

Il est également **résolu** de préciser que le règlement a subi des changements par rapport au projet de règlement déposé à la séance du 15 novembre 2021, notamment aux annexes BB et CC.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Voir le règlement ci-joint dans une pochette (trop volumineux)

Résolution numéro 21-12-304

4.10 Règlement numéro 543-21 concernant les nuisances

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'adopter le Règlement numéro 543-21 concernant les nuisances.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 543-21 concernant
les nuisances

ATTENDU que le conseil désire réviser le règlement concernant les nuisances visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion portant le numéro 21-11-281 a été régulièrement donné par Mme Isabelle Sévigny, conseillère au poste numéro 2, et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 15 novembre 2021;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité, le jour de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 543-21 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la municipalité concernant les nuisances.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- « agent de la paix » : un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la municipalité;
- « endroit public » : tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, voies publiques, pistes multifonctionnelles, allées piétonnières, abris bus et stationnements;
- « fonctionnaire désigné » : Le ou la responsable de l'urbanisme nommé par résolution du conseil municipal afin de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
- « occupant » : le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation;
- « parc » : les terrains où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non. Ne sont pas considérés des parcs les rues, terrains de golf, quais publics et pistes multifonctionnelles;
- « piste multifonctionnelle » : une voie de circulation principalement destinée à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette;
- « Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles » : le *Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville* et ses amendements;
- « unité d'occupation » : ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

- « végétation sauvage » : l'herbe folle, les broussailles et les arbustes qui croissent sans contrôle ni entretien;
- « voie publique » : les rues, chemins, ruelles, routes, trottoirs, pistes multifonctionnelles et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, incluant les fossés et accotements.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions de la section 2 du présent règlement relative à la disposition des matières résiduelles destinées à la collecte ont le même sens que ceux définis dans le Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

SECTION 1 LES NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 4 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier ou autres substances nauséabondes, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux entreprises agricoles enregistrées qui effectuent de l'épandage sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou tout règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 5 REBUTS

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des branches mortes, des débris de démolition, des matériaux de construction, des morceaux d'asphalte ou de béton, de la ferraille, des déchets, des meubles ou appareils ménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides, de la vitre constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit notamment disposer des matières résiduelles destinées à la collecte conformément aux dispositions de la section 2 du présent règlement et du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

Les résidus volumineux non visés par la collecte ne peuvent être laissés à l'extérieur d'un immeuble plus de quarante-huit (48) heures. Lorsqu'il s'agit d'un appareil muni d'une porte avec une barrure automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, cette porte doit être enlevée complètement.

ARTICLE 6 AMAS DE PIERRES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser ou permettre ou tolérer que soient laissés un ou des amas de terre, de gravier, de sable ou de concassé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 VÉHICULES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou permettre ou tolérer que soient laissés un ou plusieurs véhicules routiers hors

d'état de fonctionnement, des carcasses automobiles, des pièces de véhicules ou des pneus usagés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8 BROUSSAILLES

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser le gazon ou la végétation sauvage jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9 MAUVAISES HERBES

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a) l'herbe à puce (*Rhusradicans*);
- b) la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianu*);
- c) l'herbe à poux (*ambrosia SPP*), lorsqu'elle est laissée en fleur après le 1^{er} août de chaque année.

ARTICLE 10 HUILE ET GRAISSE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou d'y déposer ou permettre ou tolérer qu'y soient laissés ou déposés des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment et ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 EAU STAGNANTE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y permettre ou d'y tolérer l'existence d'une mare d'eau stagnante ou sale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12 FOSSE / TROU

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser à découvert ou permettre ou tolérer qu'y soit laissé à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'il n'est pas entouré d'une clôture ou barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger constitue une nuisance et est prohibé.

**SECTION 2
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À LA COLLECTE**

ARTICLE 13 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

Entre les collectes des matières résiduelles destinées à la collecte, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit respecter les règles suivantes :

- a) Les matières résiduelles doivent être conservées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment dans un contenant destiné à la collecte, sauf pour les résidus volumineux;

- b) Le contenant extérieur doit être étanche et être correctement fermé afin d'assurer que les matières ne puissent s'en échapper;
- c) Le contenant doit être de volume suffisant pour permettre l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes;
- d) Il est interdit de garder ou d'utiliser un contenant à matières résiduelles percé ou nauséabond;
- e) Les résidus volumineux ne peuvent être laissés à l'extérieur plus de quarante-huit (48) heures précédant leur collecte.

Le fait par quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient déposées ou laissées des matières résiduelles en contravention avec ces dispositions constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU POINT DE COLLECTE

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de placer ou laisser un bac roulant ou des résidus volumineux à un point de collecte en dehors des périodes prévues pour leur collecte en vertu du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 DÉGAGEMENT DU POINT DE COLLECTE

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser au point de collecte plus de vingt-quatre (24) heures après la journée de collecte toute matière résiduelle qui n'a pas été collectée constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16 MATIÈRES PROHIBÉES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de permettre que soient déposées dans un contenant destiné à la collecte des matières qui sont prohibées en vertu du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

**SECTION 3
AUTRES NUISANCES**

ARTICLE 17 ODEURS

Le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux odeurs provenant de substances épandues par des entreprises agricoles enregistrées sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou tout règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 18 FUMÉE

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émis de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19 BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le bruit originant de concerts, spectacles ou événements sportifs ou récréatifs tenus dans les parcs, terrains de jeux ou places publiques avec l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 20 HAUT-PARLEUR

Le fait d'utiliser, pour fins de publicité, sur ou à proximité d'une voie publique, des haut-parleurs ou tout appareil reproduisant ou amplifiant le son, de façon à ce que le bruit soit audible par toute personne se trouvant sur telle voie publique constitue une nuisance et est prohibé.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment entre 23 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 21 TRAVAUX

Le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation sur sa propriété d'une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou d'un autre outil mécanique ou de permettre ou tolérer l'exécution de travaux de construction occasionnant du bruit, du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 7 h 00 et les samedis et dimanches de 17 h 00 à 8 h 00, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ni aux travaux et opérations agricoles sur des terres en culture.

ARTICLE 22 LUMIÈRE

Le fait de diffuser ou de permettre que soit diffusée de la lumière par un dispositif placé de manière à incommoder les voisins ou qui est susceptible de causer un danger constitue une nuisance et est prohibée.

Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à la lumière diffusée par les dispositifs d'éclairage mis en place par la municipalité ou par toute autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 23 AÉRONEFS TÉLÉGUIDÉS

Le fait pour toute personne de faire voler un avion ou autre objet miniature téléguidé de plus de 250 grammes au-dessus de toute partie de territoire où il y a des habitations ou d'en permettre ou tolérer l'utilisation constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 4 SÉCURITÉ ET PROPRETÉ DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 24 SALISSAGE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public, incluant un cours d'eau, notamment en y déposant ou en y jetant ou en permettant d'y déposer ou d'y jeter de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des matériaux de construction, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus, des excréments ou tout autre objet ou substance sale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 SALISSAGE DES VOIES PUBLIQUES

Quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des voies publiques;
- b) pour empêcher la sortie sur une voie publique de la municipalité, depuis un terrain, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 26 DISPERSEMENT DU CONTENU D'UN RÉCIPIENT OU D'UN VÉHICULE

Le fait de permettre ou de tolérer la présence, le dépôt ou le stationnement, en quelque endroit que ce soit, d'un contenant, d'un récipient, d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule dont le contenu se disperse ou se répand à l'extérieur ou dont le contenu est susceptible de se disperser ou de se répandre dans les endroits publics de la municipalité faute d'être solidement attaché, couvert ou étanche constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 27 NEIGE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Le fait de jeter ou de déposer ou de permettre de jeter ou de déposer dans un endroit public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble d'où provient cette neige ou glace est présumé avoir permis son dépôt à l'endroit prohibé.

ARTICLE 28 NEIGE SUR LES TOITS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers et jusqu'à la voie publique.

Nul ne peut enlever ou faire enlever une accumulation de neige ou de glace sur un tel toit sans prévoir une protection pour les passants en plaçant un gardien ou en installant une signalisation appropriée.

ARTICLE 29 NETTOYAGE

Toute personne qui, en contravention avec l'un ou l'autre des articles 24 à 28 du présent règlement, souille ou obstrue un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à le rendre dans un état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ou obstrué. Cette personne doit débiter cette obligation sans délai et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le contrevenant doit en aviser au préalable le responsable des travaux publics (*ou l'inspecteur municipal, selon l'organisation de la Municipalité*) ou en son absence, un agent de la paix.

À défaut de procéder au nettoyage complet dans le délai imparti, la municipalité peut, lorsque le souillage ou l'obstruction constitue, remettre les lieux en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 30 ENLÈVEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité peut procéder à l'enlèvement, aux frais de tout contrevenant à une disposition du présent règlement, de tout objet ou matière qui constitue un danger pour la sécurité ou un obstacle à la circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de toute obstruction, empiètement ou aménagement quelconque susceptible de nuire à l'entretien des endroits publics.

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans un endroit public.

ARTICLE 31 BORNE D'INCENDIE

Le fait d'encombrer une borne d'incendie ou de permettre ou tolérer tel encombrement à un mètre quatre-vingts (1,8) (*à vérifier en considération d'autres règlements ex. sécurité incendie ou zonage*) ou moins de celle-ci, notamment en y déposant de la neige, de la glace, de la terre, des matières résiduelles ou par la croissance de végétaux, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 32 MACHINERIE

Le fait de laisser de la machinerie, des véhicules-outils ou tout équipement ou matériaux de construction dans un endroit public sauf dans le cadre de l'exécution de travaux autorisés par la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

**SECTION 5
DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

ARTICLE 33 DISTRIBUTION PORTE-À-PORTE

La distribution de journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée doit se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé doit être déposé dans un endroit et de telle manière qu'il ne puisse être dispersé ou emporté par le vent;
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant. En aucun cas la

personne qui effectue la distribution ne peut utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 34 DÉPÔT SUR VÉHICULE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 6
ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 35 VISITE

Tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00 (*Ville : « à toute heure raisonnable »*), toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 36 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fait que la municipalité procède à l'exécution de travaux aux frais d'un contrevenant en vertu d'une disposition du présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher toute poursuite pénale découlant de la contravention.

ARTICLE 37 PÉNALITÉS

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement ou contrevient autrement à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Denis Paquin
Maire

Pierrette Gendron
Directrice générale
et greffière-trésorière

Résolution numéro 21-12-305

4.11 Autorisation des signatures de la convention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet accélération, pour le chemin de la Grande-Ligne

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** de mandater M. Denis Paquin, maire, et Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet accélération, pour les travaux d'infrastructure de voirie au chemin de la Grande-Ligne.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

4.12 Dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du registre public des déclarations en vertu de la *Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale* (RLRQ, c.E-15.1.0.1, art. 6)

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c.E-15.1.0.1), Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, procède au dépôt de l'extrait du registre public mentionnant qu'aucune déclaration n'a été effectuée par les membres du Conseil depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

Résolution numéro 21-12-306

4.13 Affectation du surplus non affecté à surplus affecté pour l'élimination des boues pour l'année 2021 au montant de 11 000 \$

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. M. Marcel Boulay, il est **résolu** d'affecter, pour l'année 2021, un montant de 11 000,00 \$ du surplus accumulé non affecté « Élimination des boues » du poste budgétaire 55-111-00-000 à surplus accumulé affecté « Élimination des boues » au poste 59-131-04-000.

Il est également **résolu** d'affecter de la même façon, tout montant supplémentaire cumulé au même poste budgétaire provenant de toute taxation complémentaire avant le 31 décembre 2021.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-307

4.14 Désignation de l'emplacement pour la construction d'un CPE

Considérant que la Municipalité a recherché un terrain prêt à construire pour y installer un centre de la petite enfance (CPE) à Sainte-Angèle-de-Monnoir;

Considérant que la Municipalité a fait un appel d'offres à tous ses citoyens afin de trouver un emplacement répondant à certains critères dans le secteur urbain;

Considérant que ces démarches n'ont pas permis de trouver un emplacement prêt à construire et répondant aux critères de superficie et de prix fixés par la Municipalité;

Considérant que, dans son secteur ouest, le Parc Noël-Dubé dispose d'un espace peu utilisé et suffisamment grand pour accueillir le CPE;

Considérant que le secteur ouest du Parc Noël-Dubé répond aux critères fixés par la Municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** de désigner le secteur ouest du Parc Noël-Dubé comme futur emplacement du centre de la petite enfance (CPE) de Sainte-Angèle-de-Monnoir, et d'y consacrer une superficie de 2 325 mètres carrés ainsi que des voies d'accès.

M. Nicolas Beaulne vote contre la résolution.

Adoptée à la majorité par les conseillers

Mme Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2, déclare qu'elle possède des intérêts pécuniaires avec le CPE Mamie-Pom par son lien d'emploi et s'abstient de participer aux délibérations du Conseil sur le point 4.15.

Résolution numéro 21-12-308

4.15 Demande au Centre de la petite enfance Mamie-Pom de déposer un projet au ministère de la Famille pour la construction d'une installation CPE de 60 places à Sainte-Angèle-de-Monnoir

Considérant qu'il y a un manque flagrant de places en service de garde à Sainte-Angèle-de-Monnoir;

Considérant qu'un sondage aux citoyens a été réalisé à l'hiver 2021 afin de connaître le besoin de la population et son avis concernant l'implantation d'un CPE à Sainte-Angèle-de-Monnoir;

Considérant que le résultat du sondage indique un avis favorable à l'implication de la Municipalité pour la construction d'un CPE dans notre localité;

Considérant que le gouvernement du Québec a annoncé un appel de projets pour l'implantation de nouvelles places en CPE;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire s'impliquer pour la réalisation de ce projet et ainsi augmenter ses chances de succès;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que :

- La Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir demande au Centre de la petite enfance Mamie-Pom d'accepter de déposer une demande auprès du ministère de la famille du Québec pour la construction d'un CPE de 60 places sur le territoire;
- La Municipalité s'engage à céder gratuitement un terrain situé au Parc Noël-Dubé, d'une superficie de 2 325 mètres carrés, pour la construction du CPE.

M. Nicolas Beaulne vote contre la résolution.

Adoptée à la majorité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-309

- 4.16 Soirée d'information concernant le CPE le mardi 14 décembre 2021 à 19 heures
-

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'inviter les citoyens à une soirée d'information, le mardi 14 décembre 2021 à 19 heures au Centre communautaire Charles-D'Auteuil, concernant le projet de construction d'un centre de la petite enfance (CPE) Mamie-Pom au Parc Noël-Dubé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution 21-12-310

- 4.17 Félicitations à la direction générale pour le rapport d'audit de conformité de la CMQ
-

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de féliciter tout le personnel de la direction générale qui travaille à l'application des lois pour l'adoption du budget 2021 et du programme triennal d'immobilisations 2021-2023 puisque la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a une mention conforme aux deux rapports d'audits réalisés par la Commission municipale du Québec.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-311

- 4.18 Félicitations à M. Denis Paquin pour sa nomination au poste de préfet de la MRC de Rouville
-

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** de féliciter M. Denis Paquin, maire de la Municipalité, pour sa nomination au poste de préfet de la MRC de Rouville.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-312

- 6.1 Entériner le mandat à ARP Services techniques inc. pour le relevé d'arpentage technique au chemin de la Grande-Ligne
-

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'entériner le mandat à ARP Services techniques inc. pour le relevé d'arpentage technique au chemin de la Grande-Ligne au montant de 2 874,38 \$ taxes applicables incluses, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet accélération.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 21-12-313

- 6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 544-21 concernant le partage de la route sur plus d'un kilomètre avec les véhicules tout-terrain
-

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 544-21 est donné par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3, qu'elle présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le Règlement numéro 544-21

concernant le partage de la route sur plus d'un kilomètre avec les véhicules tout-terrain.

Ce règlement a pour objet de permettre le partage de la route sur plus d'un kilomètre avec les véhicules tout-terrain (VTT) en conformité au Code de la sécurité routière.

Résolution numéro 21-12-314

6.3 Ajout de panneaux de signalisation aux abords des viaducs sur la descente de la Côte-Double et le chemin St-François

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** de faire l'achat et l'installation de panneaux de signalisation aux abords des viaducs sur la descente de la Côte-Double et le chemin St-François afin de palier à la visibilité défaillante dans ces secteurs.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-315

10.1 Réseau biblio de la Montérégie – Représentant désigné

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de nommer M. Marcel Boulay, conseiller, comme représentant désigné pour le dossier de la bibliothèque auprès du Réseau Biblio de la Montérégie.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 21-12-316

10.2 Paniers de Noël

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'acheter des paniers de Noël pour les bénévoles qui ont œuvré au soutien des services offerts par la Municipalité au montant de 776,96 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-190-01-493-01 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

12 Période de questions no. 2 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 21-12-317

13 Clôture de la séance

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que la séance soit levée à 20 h 46.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Le maire

La directrice générale et
greffière-trésorière